

Séance ordinaire du conseil territorial du 25 février 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DÉLIBÉRATION n°2020-02-25_1748

Accord de co-traitance de données personnelles
 Convention cadre avec les communes

L'an deux mille vingt, le 25 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 19 février 2020.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	Mme Despres	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Présent		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Absent		-
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Absent		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Présent		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Présent ⁽²⁾	M. Perillat-Bottonet ⁽⁴⁾	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	Mme Baud	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	Présent		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Présent		P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Absent		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Présent		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	Présent		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Présent ⁽³⁾	Mme Tordjman ⁽¹⁾	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr.	M. Deluchat	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Présent		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Absent		-
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Présent		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	Mme Lefebvre	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Présent		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Jullien	Absent		-
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Présent		A
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Grillon	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Mehlhorn	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Présent		P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr.	M. Vilain	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Présent		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Présent		P

Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	A
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Absent		-
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Achtergaele	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Absent		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	Présent	M Boyer ⁽⁴⁾	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Présent		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Béranger	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Repr.	Mme Gilger Trigon	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Repr.	M. Leprêtre	P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Présent		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	Présent		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Absent		-
Morangis	M.	NOURY	Pascal	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Absent		-
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Breuiller	P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Présent		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	Mme Montoir	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Présent		P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Présent		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	Repr.	Mme Merrina	P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Présent		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Présent ⁽¹⁾	M. Daudet ⁽³⁾	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	Présent		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Absent		-
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Diguët	P
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	Absent		-

(1) jusqu'à la délibération n° 1752

(2) jusqu'à la délibération n° 1753

(3) à partir de la délibération n° 1753

(4) à partir de la délibération n° 1754

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1746 à 1753	51	19	22	73
1754 à 1817	49	19	24	73

Exposé des motifs

L'objectif de cette convention est de sécuriser juridiquement le traitement de données et de permettre la conduite des politiques publiques portées par les communes et l'EPT définies dans le cadre de la loi NOTRe. De nombreuses compétences ont été transférées juridiquement à l'EPT par la loi NOTRe, que ce soit les déchets, l'assainissement, l'aménagement, la politique de la ville ou encore la gestion de certains équipements culturels et sportifs.

Le mode de fonctionnement de l'EPT avec les communes se caractérise par une organisation en coopérative des villes qui est définie dans la charte de gouvernance de l'EPT. Cela induit le respect du principe de subsidiarité et une application des compétences au plus près des habitants pour assurer une réactivité et une proximité.

De ce fait, l'exercice des compétences est imbriqué entre l'EPT et les communes. Dans ce contexte, dans le cadre de leurs missions respectives les villes et l'EPT peuvent collecter des données personnelles d'utilisateurs.

Ces données pourraient être partagées par la ville et l'EPT lorsque ce partage favorise les missions de service public et le service rendu aux usagers des deux entités.

Le recueil de données est très encadré par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée) qui s'appliquent à cette collecte.

Pour rappel :

- Ce règlement qualifie de "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.
- La collecte, l'enregistrement et l'organisation de ces données sont, au sens RGPD, définies comme des traitements.
- Le "responsable du traitement" est la personne physique ou morale, l'autorité publique, qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

A partir du moment où la commune et l'EPT déterminent ensemble les modalités de collecte et d'enregistrement de ces données ils sont définis comme responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement européen sur les données personnelles.

Afin de répondre à ces obligations, il est proposé de signer avec chacune des villes de l'EPT une convention de cotraitance.

La finalité du traitement conjoint est la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnelles mais la mise en œuvre peut en varier selon le contexte de recueil.

Ces conventions de co-traitance seront donc complétées par avenant en amont de chaque collecte et enregistrement concerné.

DELIBERATION

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu Le règlement UE 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et en particulier son article 26 ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la convention cadre de cotraitance et son modèle d'avenant joints en annexe ;

Considérant que le partage de données personnelles entre les communes du territoire et l'EPT favorise les missions de service public et le service rendu aux usagers des deux entités ;

Considérant que ce partage doit être fait dans le respect des règles liées à la protection des données personnelles et en particulier les droits des usagers vis-à-vis de leurs données ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa position,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Autorise le Président à signer des conventions cadre de co-traitance de transfert de données personnelles ainsi que les avenants y afférents avec les villes de : Ablon, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Hay-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Viry-Chatillon, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges, annexées à la présente.
2. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 71 – Abstentions 2

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 06 mars 2020



A Vitry-sur Seine, le 3 mars 2020
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Accord de co-traitance de données personnelles

Convention cadre

Entre

La commune de XXXX

Représentée par Madame/ Monsieur le Maire, XXX, dûment habilité(e)aux présentes par une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée, la Commune

Et

L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Représenté par son Président en exercice, XXXXXX

Dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil Territorial du XXXXXXXX

Ci-après dénommée, l'EPT

Article 1 : Objet de la convention cadre

L'objectif de cette convention est de sécuriser juridiquement le traitement de données et de permettre la conduite des politiques publiques portées par les communes et l'EPT définies dans le cadre de la loi NOTRe. De nombreuses compétences ont été transférées juridiquement à l'EPT par la loi NOTRe, que ce soit les déchets, l'assainissement, l'aménagement, la politique de la ville ou encore la gestion de certains équipements culturels et sportifs.

Le mode de fonctionnement de l'EPT avec les communes se caractérise par une organisation en coopérative des villes qui est définie dans la charte de gouvernance de l'EPT. Cela induit le respect du principe de subsidiarité et une application des compétences au plus près des habitants pour assurer une réactivité et une proximité.

De ce fait, l'exercice des compétences est imbriqué entre l'EPT et les communes. Dans ce contexte, dans le cadre de leurs missions respectives les villes et l'EPT peuvent collecter des données personnelles d'utilisateurs.

Ces données pourraient être partagées par la ville et l'EPT lorsque ce partage favorise les missions de service public et le service rendu aux usagers des deux entités.

Le recueil de données est très encadré par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée) qui s'appliquent à cette collecte.

Pour rappel :

- Ce règlement qualifie de « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

- La collecte, l'enregistrement et l'organisation de ces données sont, au sens RGPD, définis comme des traitements.
- Le « responsable du traitement » est la personne physique ou morale, l'autorité publique, qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

A partir du moment où la commune et l'EPT déterminent ensemble les modalités de collecte et d'enregistrement de ces données ils sont définis comme responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement européen sur les données personnelles : c'est l'objet de cette convention cadre.

Article 2 : Conformité du traitement au RGPD

Pour les types de traitement de données personnelles visés par cette convention cadre, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Article 3 : Caractéristiques du traitement de données personnelles

Cet accord de co-traitance concerne le partage de fichiers d'utilisateurs collectés par la commune ou l'EPT au cours de l'exécution d'une activité relevant de leurs missions de service public et en lien avec des compétences transférées.

Si la finalité du traitement conjoint est la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnelles, les finalités de l'utilisation par les deux entités, les moyens du traitement, les modalités de transmission des données, les types des données traitées, les catégories de personnes concernées, les éventuels destinataires ou catégories de destinataires des données, les durées de conservation par la commune et par l'EPT des données, les conséquences éventuelles pour l'utilisateur de la non-fourniture de ces données, l'existence d'une prise de décision automatisée ou de profilage peuvent varier selon le contexte de recueil.

Ils seront définis systématiquement par avenant en amont de chaque collecte et enregistrement concerné.

Ne pourront pas être transmises par l'EPT et la commune de données concernant des mineurs.

Ne pourront pas être transmises par l'EPT des données concernant une personne habitant sur le territoire mais ne résidant pas dans la commune signataire de cet avenant.

Article 4 : Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement-

Relations vis-à-vis des personnes concernées

4-1 Information des personnes concernées

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises par les textes au moment de la collecte de données :

- Identité et coordonnées du co- responsable du traitement référent
- Coordonnées des délégués à la protection des données des co-responsables
- Modalités d'accès à la présente convention
- Finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement
- Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent
- Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée
- Existence du droit de demander aux co- responsables du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données
- Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
- Informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données
- Existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage et importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

Les parties conviennent que ces informations seront fournies par l'entité collectant les données dans la mesure du possible sur le formulaire de recueil ou par défaut par affichage ou par information orale. Elle indiquera par ces canaux un lien permettant d'accéder à sa politique de données personnelles.

4-2 Point de contact pour les personnes concernées

Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées le délégué aux données personnelles de l'entité collectant celles-ci.

4-3 Exercice des droits des personnes concernées – responsabilité

Indépendamment des termes de la convention visés au 4-2, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère règlement européen à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

4-4 Mise à disposition des personnes concernées

Copie de cette convention sera transmise aux personnes concernées sur demande faite auprès du délégué aux données personnelles de l'entité collectant les données.

Les délibérations et décisions y afférents seront inscrites au recueil des actes administratifs des collectivités qui sont consultables sur le site internet officiel de celles-ci.

Article 5 Durée

Le présent contrat sera en vigueur pendant toute la durée du traitement de données personnelles visé ici. Il régira cette co-traitance, à toute époque, y compris après son terme.

Article 6 Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention cadre ou de ses avenants, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention cadre devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à xxxxxxxx,

Le, en 4 exemplaires

Pour l'EPT

Le Président,

Pour la commune de XXXXX

Le Maire,

Accord de co-traitance de données personnelles
Avenant XX à la Convention cadre
Convention cadre

Entre

La commune de XXXX

Représentée par Madame/ Monsieur le Maire, XXX, dûment habilité(e)aux présentes par une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée, la Commune

Et

L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Représenté par son Président en exercice, XXXXXX

Dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil Territorial du XXXXXX

Ci-après dénommée, l'EPT

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Le mode de fonctionnement de l'EPT avec les communes se caractérise par une organisation en coopérative des villes qui est définie dans la charte de gouvernance de l'EPT. Cela induit le respect du principe de subsidiarité et une application des compétences au plus près des habitants pour assurer une réactivité et une proximité.

De ce fait, l'exercice des compétences est imbriqué entre l'EPT et les communes. Dans ce contexte, dans le cadre de leurs missions respectives les villes et l'EPT peuvent collecter des données personnelles d'usagers.

Ces données pourraient être partagées par la ville et l'EPT lorsque ce partage favorise les missions de service public et le service rendu aux usagers des deux entités.

A partir du moment où la commune et l'EPT déterminent ensemble les modalités de collecte et d'enregistrement de ces données ils sont définis comme responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD.

Une convention cadre de co-traitance pour la collecte et l'enregistrement de données à caractère personnelles définissant de manière transparente leurs obligations respectives a été signée le XXXXX entre la commune de XXXX et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Le présent avenant, conformément aux termes de la convention cadre, a pour objet de préciser de manière exhaustive la finalité de la collecte et de l'enregistrement des données et de définir les caractéristiques du traitement de données personnelles telles que détaillées dans l'article 3 de ladite convention.

Article 1. Finalité de l'utilisation des données

Pour la commune

Par l'EPT

Article 2. Moyens du traitement, modalités de transmission des données

.....

Article 3. Types des données à caractère personnelles traitées

.....

Article 4. Catégories de personnes concernées

.....

Article 5. Destinataires ou catégories de destinataires des données

.....

Article 6. Durées de conservation des données ou critères utilisés pour déterminer cette durée :

Par la commune

Par l'EPT

Article 7. Conséquences éventuelles pour l'utilisateur de la non-fourniture de ces données

.....

Article 8. Prise de décision automatisée/ profilage

.....

Article 9. Durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du [...] et pendant toutes les durées de conservation des données telle que définies à l'article 6

Fait à xxxxxxxx,

Le, en 4 exemplaires

Pour l'EPT

Le Président,

Pour la commune de XXXXX

Le Maire,